

**Arrêté n°2022/DDT/SEB/846 en date du 12 septembre 2022**

portant prorogation et modification notable de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, concernant le renforcement de la pile du pont suspendu de la Route Départementale n°3 (RD3) implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Vienne à réhabiliter le pont suspendu de Bonneuil-Matours, RD3 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne au titre des articles L.181-14 et R.181-49 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 17 août 2022, présenté par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00081 et relatif à la prorogation de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019, et à l'information du préfet des modifications notables apportées à l'autorisation environnementale, afin de renforcer de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, font suite à un tassement anormal de la fondation de la pile rive droite constatée en août 2021, entraînant un basculement du pylône, nécessitant dès lors une modification du projet, et donc une prorogation de la durée de l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 ;

**Considérant** que les travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, relèvent du régime déclaratif des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.2.0, définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et déjà visées dans l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 ;

**Considérant** que les travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, faisant l'objet du porter à connaissance ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2, n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et que, par application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ils sont considérés comme une modification notable des travaux initialement autorisés par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Vienne » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'ARRETE

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le pétitionnaire :

le Conseil Départemental de la Vienne  
Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement durable  
Direction des Routes  
avenue du téléport1 - @3  
86 960 CHASSENEUIL-DU-POITOU

représenté par monsieur le Président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté porte sur les modifications ci-dessous des termes de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 :

- **prorogation de la durée de l'autorisation environnementale,**
- **modification notable de l'installation.**

Les prescriptions émises dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504 du 17 septembre 2019 restent applicables.

#### **Article 3 : Prorogation de la durée de l'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504, relative à la « Réhabilitation du pont suspendu de Bonneuil-Matours, RD3 » **est prorogée de 2 ans à compter du 17 septembre 2022.**

#### **Article 4 : Modifications notables de l'installation**

Les travaux de renforcement de la pile du pont suspendu de la RD3 implantée en rive droite du cours d'eau la Vienne, sur la commune de Bonneuil-Matours, sont intégrées dans les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relevant de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/504. Ils consistent à sécuriser la stabilité de ladite pile en renforçant ces fondations avec des pieux en béton positionnés en amont et en aval du pilier existant relié par un chevêtre.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont réalisés conformément au porter à connaissance susvisé. Ils consistent à :

- mettre en place provisoirement deux batardeaux réalisés avec des big-bags remplis de sable, implantés sur environ 2 x 15 mètres linéaires en berge droite de la Vienne, en amont et en aval de la pile à sécuriser. Les batardeaux permettent de contenir des remblais temporaires composés de matériaux calcaires nécessaires à la réalisation des pieux de sécurisation de la pile ;
- installer deux estacades provisoires de chaque côté de la pile, composés de plusieurs pieux portants de diamètre 813 mm, dont 6 implantés dans le lit mineur du cours d'eau ;
- réaliser des pré-forages de diamètre 273 à 275 mm avec des tubes métalliques servant à positionner les forages d'implantation des pieux, suivi d'un battage de ces tubes dans chaque pré-forage jusqu'à ce qu'ils atteignent la roche calcaire en profondeur ;
- injecter une grave « ciment » à l'intérieur de chaque tube, à l'aide de canules installées sur ces derniers ;
- ferrailer la tête de chaque pieux : la tête de pieux fonctionne en mixte béton armé avec fût circulaire connecté ;
- retirer les tubes métalliques ;
- bétonner sur toute la hauteur les pieux de diamètre 2438 mm ;
- retirer les batardeaux, les remblais temporaires ainsi que les estacades provisoires.

Les travaux s'échelonnent entre octobre 2022 et mars 2023 (planning prévisionnel).

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### **Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau "La Vienne" est maintenu.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

**En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.**

### **Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats**

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place des batardeaux fait faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

### **Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

#### **a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau**

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "La Vienne" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

*b) Entretenir les engins de chantier*

**Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.**

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

*c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier*

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

*d) Réduire le risque de pollution*

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- > de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- > d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

**Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

*a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

*b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « *La Vienne* » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

*c) Risque de crue*

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » et plus sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Confolens (code station L.094061001) ou Lussac-les-Châteaux - Pont de

Mazerolles – (code L.140061001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 9 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

**Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé, sans préjudice du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

#### **Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité

du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 13 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 19 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Le maire de la commune de Bonneuil-matours ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, **13 SEP. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental,

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
  
Aurélie RENOLIST

